

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 18 octobre 2004

Groupe de subdivisions de Nantes
2 rue Alfred Kastler - La Chantrerie
BP 30723 - 44307 NANTES CEDEX 3

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société OTOR NORMANDIE à NANTES.

Annexes : Arrêté préfectoral complémentaire

Suite à notre inspection de la société OTOR NORMANDIE à Nantes du 16 juillet 2004, nous avons estimé nécessaire de renforcer les prescriptions relatives à la sécurité de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivrées le 05 novembre 2002. Par ailleurs, une mesure des rejets aqueux de la société OTOR NORMANDIE a mis en évidence la présence de composés organo halogénés (AOX). Le présent rapport a pour but de compléter les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral précité en matière de sécurité et de prévention de la pollution des eaux.

I - ETABLISSEMENT CONCERNE -

Raison sociale : OTOR NORMANDIE

Adresse des installations : 33, rue Bénoni Goulin
BP 70113
44201 NANTES Cedex

Adresse du siège social : Saint Amand
BP 35
50160 TORIGNI SUR IVRE

Activité : Papeterie

Situation administrative : Arrêté préfectoral du 05 novembre 2002.
Les activités relevant du régime de l'autorisation sont celles relatives au stockage de vieux papiers (R 329) à la préparation de pâte à papier (R 2430) et la fabrication de papier (R 2440).

II - RAPPEL DE LA SITUATION -

1. Eau :

La société OTOR NORMANDIE utilise en majorité des vieux papiers pour sa production de papiers. De part les origine et qualité variées, il a été prescrit à la société de réaliser une mesure portant sur les AOX (composés organo halogénés) au niveau de ses eaux industrielles.

Cette analyse spécifique sur les AOX a mis en évidence une concentration de 599 µg/Cl/l.

2. Risques :

Le parc à vieux papiers est susceptible de contenir 4 000 t de vieux papiers. Ce parc est uniquement protégé par 2 bornes incendie situées au Nord dudit parc.

Il n'est pas prévu de dispositions particulières en vue de prévenir l'envol de vieux papiers.

IV - OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR -

1. Eau :

La mise en évidence d'AOX dans les effluents aqueux de la société OTOR NORMANDIE nécessite que des investigations complémentaires soient menées, en particulier leur identification et leur quantification.

A ce jour, les effluents aqueux chargés en AOX sont émis sans pré traitement spécifique. Les investigations précitées permettront de mettre en place les moyens nécessaires au traitement avant rejet dans le réseau de collecte communal. Nous rappelons que les eaux ainsi émises et collectées sont orientées vers une station urbaine de traitement (TOUGAS) dont les boues sont épandues.

Nous soulignons que l'industrie papetière compte parmi les plus consommatrices d'eau. A ce jour, le débit d'eau journalier est d'environ 2 100 m³. En conséquence, le flux massique en AOX provenant des installations de la société OTOR NORMANDIE est susceptible de nécessiter la mise en place d'un pré traitement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les AOX n'ont fait l'objet d'aucune quantification dans le dossier de demande d'autorisation. Dans le but de vérifier l'absence de tels composés, nous avons prescrit la réalisation d'une mesure. Au vu de la mesure réalisée, nous estimons qu'il est nécessaire de procéder à des investigations complémentaires en matière d'AOX.

La société est autorisée à produire jusqu'à 230 t/j au maximum et 175 t/j en moyenne. Au vu de la concentration en AOX, nous estimons que cette concentration est déjà notable alors que la production de papier journalière (140 t/j) est inférieure au maximum susceptible d'être produit (203 t/j).

2. Risques :

Pour mémoire, le parc à vieux papiers a fait l'objet d'un incendie au cours du mois d'août 2000 : 1 heure a été nécessaire pour maîtriser le feu et l'extinction totale n'est survenue que 3 jours après son départ (72 h).

En cas d'incendie, les flux thermiques rayonnent au-delà des limites de propriétés de la société OTOR NORMANDIE. Il apparaît nécessaire de mettre en place des moyens de protection à la fois actifs et passifs. L'examen du scénario incendie réalisé par la société OTOR en novembre 2003 a montré que la mise en place d'un mur coupe feu en périphérie du parc à vieux papiers et l'éloignement de celui-ci d'au moins 10 m dudit mur permettront de contenir et diminuer les effets d'un éventuel incendie. Par ailleurs, le parc est protégé grâce à 2 bornes incendie proches situées au Nord, toutefois leur position sous les vents dominants les rendent difficilement accessibles par les services de secours. L'implantation d'au moins une borne au Sud apparaît indispensable à l'intervention des services de secours.

Le parc à vieux papiers ne dispose pas d'une capacité de rétention. En créant un décaissement au niveau du stockage, les eaux d'extinction seront confinées et contribueront au mouillage des papiers au sol. En considérant que le parc était attaqué par 4 lances pendant 2 heures, le volume d'eau d'extinction est de 240 m³ (4 x 2 x 30). Une rétention à 250 m³ semble donc nécessaire.

L'établissement est situé dans une zone relativement urbaine. Dans le but de rendre la cohabitation entre l'activité de la société OTOR NORMANDIE et son implantation géographique possible, il semble nécessaire, à minima, de prévoir la mise en place de dispositifs utiles à la prévention et à l'arrêt des envols de vieux papiers.

V - PROPOSITION DE L'INSPECTION -

Conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il convient de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à la société OTOR NORMANDIE, sise sur le territoire de la commune de NANTES, la réalisation d'une étude spécifique aux AOX (composés organo halogénés) émis dans ses eaux industrielles ainsi que des mesures liées au renforcement de la sécurité au niveau du parc à vieux papiers.

L'arrêté préfectoral ci-joint a été rédigé à cette fin.